

**Recours introduit le 21 avril 2010 — Zitro IP/OHMI — Show Ball Informática (BINGO SHOWALL)****(Affaire T-179/10)**

(2010/C 161/83)

*Langue de dépôt du recours: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* Zitro IP Sàrl (Luxembourg) (représentant: A. Canela Giménez, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* Show Ball Informática Ltda**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de l'OHMI et
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments***Demandeur de la marque communautaire:* la requérante*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «BINGO SHOWALL» (demande d'enregistrement n° 6 059 919) pour des produits et des services des classes 9, 28 et 41*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Show Ball Informática Ltda.*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la marque figurative communautaire n° 5 092 275 qui contient l'élément verbal «SHOW BALL», pour des produits et des services des classes 9 et 42*Décision de la division d'opposition:* rejet partiel de la demande d'enregistrement*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours*Moyens invoqués:* interprétation et application incorrectes de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 sur la marque communautaire**Recours introduit le 16 avril 2010 — Nickel Institute/Commission****(Affaire T-180/10)**

(2010/C 161/84)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Nickel Institute (Toronto, Canada) (représentants: K. Nordlander, avocat, et H. Pearson, solicitor)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions de la partie requérante**

- déclarer le recours en annulation recevable;
- annuler la décision SG.E3/HP/psi –Ares(2010)65824, du 8 février 2010, par laquelle la Commission a refusé l'accès intégral à certains documents demandés par la partie requérante en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 <sup>(1)</sup>, et
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La partie requérante vise, par le présent recours, introduit en vertu de l'article 263 TFUE, l'annulation de la décision SG.E3/HP/psi –Ares(2010)65824, du 8 février 2010, par laquelle la Commission a refusé l'accès intégral à certains documents demandés par la partie requérante en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001. Cette décision a confirmé, entre autres:

- la décision du directeur général f. f. du service juridique de la Commission de refuser l'accès intégral à sept documents révélant l'appréciation de ce service sur le projet de directive 2008/58/CE <sup>(2)</sup> de la Commission;
- la décision du directeur de la direction D de la DG Environnement de refuser l'accès intégral à deux documents révélant les appréciations d'autres directions générales de la Commission sur le projet de directive 2008/58/CE de la Commission, et
- que la Commission n'avait en sa possession aucun document, aucune archive ou correspondance (y compris des documents leur faisant suite ou des commentaires) contenant l'appréciation du service juridique sur le projet de directive 2009/2/CE <sup>(3)</sup>.

La partie requérante avance plusieurs moyens de droit à l'appui de ses conclusions:

D'abord, le secrétaire général de la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001, en interprétant l'exception relative à la protection des avis juridiques en ce qui concerne plusieurs des documents demandés.

En outre, le secrétaire général de la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001, en interprétant l'exception relative à la protection des procédures judiciaires en ce qui concerne l'un des documents demandés.

Enfin, le secrétaire général de la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, en omettant d'identifier les documents dans lesquels le service juridique donne son avis sur le projet de 31<sup>ème</sup> APT, et d'accorder l'accès à ces documents.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO L 145, p. 43.

(<sup>2</sup>) Directive 2008/58/CE de la Commission, du 21 août 2008, portant trentième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, JO L 246, p. 1.

(<sup>3</sup>) Directive 2009/2/CE de la Commission, du 15 janvier 2009, portant trente et unième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, JO L 11, p. 6.

## Recours introduit le 19 avril 2010 — AISCAT/Commission

(Affaire T-182/10)

(2010/C 161/85)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

*Partie requérante:* Associazione Italiana delle Società Concessionarie per la costruzione e l'esercizio di Autostrade e trafori stradali (AISCAT) (Rome, Italie) (représentant: M. Maresca, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la Commission du 10 février 2010.

### Moyens et principaux arguments

Le présent recours vise à obtenir l'annulation de la décision contenue dans la lettre de la Commission européenne de février 2010, qui exclut l'éventualité d'une violation de l'article 87 CE (devenu article 107 TFUE) par la République italienne, violation ayant consisté à confier la construction et la gestion d'un tronçon autoroutier (la «Passante di Mestre») sans appel d'offres à une société mixte publique/privée, CAV S.p.A. (société anonyme constituée à parts égales entre ANAS S.p.A. et la Regione Veneto), et à financer cette construction par une augmentation tarifaire dans les gares de péage existant sur le tronçon autoroutier parallèle et concurrent.

Les moyens à l'appui de la violation de l'article 87 CE (devenu article 107 TFUE) par la République italienne sont au nombre de deux:

En premier lieu, le fait que la République italienne ait confié directement à CAV la concession de la construction et de la gestion de la Passante di Mestre en vertu de l'article 2, paragraphe 290, de la loi n° 244 du 24 décembre 2007, constitue une aide d'État étant donné que les conditions autorisant les appels d'offres dits *in house* n'étaient pas réunies et que l'adjudicataire est une société mixte qui dispose d'un avantage concurrentiel indu en raison de ses caractéristiques statutaires et de gestion. En effet, CAV est détenue à 50 % par ANAS qui, tout en ayant un rôle d'organe régulateur public, exerce par ailleurs des activités d'entreprise (construction et gestion d'autoroutes) sur un marché qu'elle régule elle-même et sur lequel elle est elle-même un organe concédant.

En second lieu, le fait que la République italienne ait approuvé la convention passée entre ANAS (en tant qu'organe concédant) et CAV, qui portait sur le financement de la Passante di Mestre au moyen d'une augmentation tarifaire dans les gares de péage existant sur le tronçon autoroutier parallèle et concurrent, constitue une aide d'État en faveur de CAV.

L'augmentation tarifaire constituait, en fait, l'instrument qui permettait de détourner la circulation des véhicules à moteurs vers le nouveau tronçon (la Passante di Mestre) et, en même temps, cette augmentation a provoqué une baisse de la fréquentation du tronçon concurrent (la «Tangenziale di Mestre»), visé par ladite augmentation. L'aide ne consiste donc pas, en soi, dans un surplus découlant de l'augmentation tarifaire mais bien dans l'avantage concurrentiel que CAV retire de cette augmentation alors que, en revanche, les sociétés concessionnaires de la Tangenziale di Mestre en subissent le contrecoup.